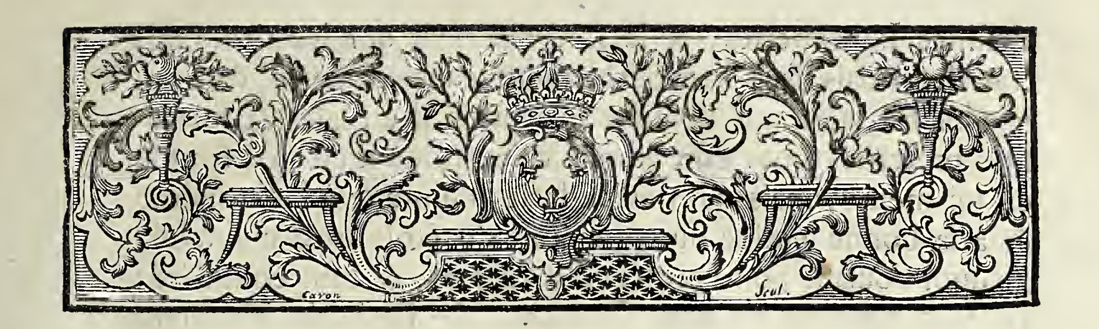


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Grenoble, fera & demeurera fixé à celui de fix.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en feroit établi dans quelques villes ou lieux contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes généralités de ſon royaume, & d'expliquer définitivement ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre

desdites Imprimeries, & le sort de ceux qui les tiennent, soit desormais fixé irrévocablement dans chacune desdites généralités, ainsi que l'entière exécution des règles & formalités prescrites pour être admis à l'exercice d'un Art si utile en lui-même, mais qui deviendroit nuisible & à l'Art même & à la bonne police du royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de son Conseil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, seront exécutés; & en conséquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Grenoble, sera & demeurera fixé à celui de six; savoir, quatre pour la ville de Grenoble, un pour la ville de Valence, & un pour celle de Vienne, en laquelle Sa Majesté a jugé nécessaire d'établir une place d'Imprimeur; ordonne Sa Majesté qu'il y sera pourvû en la forme prescrite par lesdits arrêts: Ordonne néanmoins par grace, & sans tirer à conséquence, que le nommé André Faure pourra continuer de tenir son Imprimerie dans ladite ville de Grenoble sans nouvelle réception, faite en vertu d'un arrêt du Conseil, pour après son décès ou sur sa démission, être pourvû à ladite place en la forme portée par lesdits arrêts de 1723 & de 1744. Fait défenses à toutes personnes, sans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux ci-dessus marqués: Fait pareillement défenses à tous Imprimeurs, sans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes desdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme prescrite par les règlemens; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des vis, presses & caractères de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans généraux de police desdites villes & lieux, d'observer & faire observer exactement les dispositions contenues au présent arrêt; comme aussi au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Grenoble, de le faire

publier par-tout où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & d'informer Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze mai mil sept cent cinquante-neuf.

Signé LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.